



LA FSU TERRITORIALE 13

SECTION METROPOLE

22, place Victor Gélou - 13002 Marseille

Tél : 06.42.72.98.85

fsu.territoriale@ampmetropole.fr

RAPPEL A LA GREVE

Le premier trimestre 2023 restera gravé dans notre mémoire collective par la succession de manifestations d'ampleur et d'appels à la grève contre le projet de réforme des retraites.

Un projet de réforme logé dans le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, visant notamment à faire reculer l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans d'ici 2030 et à porter à 43 annuités la durée de cotisation dès 2027 !

Un projet de réforme des retraites totalement inique et aux relents mortifères, rejeté par plus de 96 % des actifs !

La réforme n'est même pas encore passée en seconde lecture à l'Assemblée Nationale que l'on comptabilise déjà 7 journées de mobilisation. Il est donc opportun de faire un point sur les fondamentaux du droit de grève.

Pour rappel, la grève est obligatoirement précédée d'un préavis déposé au moins 5 jours francs avant son déclenchement par la ou les organisations syndicales pour préciser les motifs du recours à la grève, son champ géographique, l'heure du début et la durée limitée ou non de la grève et permettre l'engagement d'éventuelles négociations.

Faute d'accord, la grève est alors lancée.

Ainsi, tous les agents publics territoriaux ont le droit de faire grève.

Vous pouvez choisir de faire 1 jour, ½ journée ou 1h selon votre convenance !

Nul ne peut être contraint à se déclarer préventivement gréviste auprès de sa hiérarchie.

Il n'existe pas de service minimum dans notre collectivité !

Le dispositif Saturne est ici facilitant et il revient donc à l'employeur de dresser la liste des agents absents le jour même de la grève et d'en tirer les conséquences.

Aussi, **l'absence de service fait donne lieu à une retenue proportionnelle à la durée de la grève**, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève.

Ainsi, la retenue est égale à **1/30^è pour une journée d'absence, 1/60^è pour une demi-journée d'absence, 1/151,67^è par heure d'absence**

Comme le nombre de jours d'appel à la grève s'intensifie et que certains n'ont pas encore observé de retenues de salaire sur leurs fiches de paie de Février, la FSU demande, à nouveau, l'étalement des retenues de salaire pour ne pas dépasser plus de 2 jours de retenues mensuelles